

# Synthèse des accords de libéralisation des marchés publics Ministères et organismes du gouvernement

Ce tableau est fourni à titre indicatif seulement. Il n'a pas de valeur officielle.

Accords applicables<sup>1</sup> : ALEC, ACCQO, AQNB, AQNY, AMP-OMC et AECG

<i>Domaine</i>	<i>Seuil<sup>2</sup></i>	<i>Ouverture</i>	<i>Obligations et particularités</i>
<b>Biens</b>	≥ 26 400 \$	Fournisseurs du Canada et de l'État de New York	<ul style="list-style-type: none"> <li>● L'avis d'appel d'offres public doit être publié dans le <b>se@o</b><sup>5</sup>.</li> <li>● Délai suffisant pour la réception des offres<sup>6</sup>. Le délai suffisant est d'au moins <b>30 jours</b> dans le cas de l'AMP-OMC et de l'AECG.</li> <li>● L'avis doit indiquer le ou les accords applicables au contrat, soit, selon le cas, l'ACCQO, l'AQNB, l'AQNY, l'ALEC, l'AMP-OMC ou l'AECG<sup>7</sup>.</li> <li>● L'origine des produits et des services <b>ne doit pas être considérée</b> lors de l'attribution d'un contrat si l'AQNY s'applique.</li> <li>● Contrats de services professionnels d'architecture et d'ingénierie : <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>ouverts seulement</b> aux fournisseurs du Canada et des pays signataires de l'AECG.</li> </ul> </li> <li>● Contrats de services professionnels de comptabilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>ne sont pas ouverts</b> aux fournisseurs des pays signataires de l'AMP-OMC.</li> </ul> </li> <li>● Contrats de campagnes de publicité et de relations publiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>– lorsque ≥ 105 700 \$ et &lt; 200 000 \$ : <b>ouverts</b> aux fournisseurs du Québec, de l'Ontario et de l'État de New York.</li> <li>– lorsque ≥ 200 000 \$ : <b>ouverts</b> aux fournisseurs du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de l'État de New York.</li> </ul> </li> <li>● Contrats de transport d'agrégats par les entreprises locales de camionnage dans les travaux de construction de routes et contrats de services de <b>santé</b> et de <b>services sociaux</b> (autres que ceux qui sont régis par un droit d'exercice, lesquels ne sont pas couverts par les accords) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– lorsque ≥ 105 700 \$ : <b>ouverts seulement</b> aux fournisseurs du Québec et de l'État de New York.</li> </ul> </li> </ul>
	≥ 366 200 \$	Fournisseurs du Canada, de l'État de New York et des pays signataires de l'AECG <sup>3</sup>	
	Ministères et organismes budgétaires ≥ 650 000 \$	Fournisseurs du Canada et des pays signataires de l'AECG <sup>3</sup> et de l'AMP-OMC <sup>4</sup>	
<b>Services<sup>8</sup></b>	≥ 105 700 \$	Fournisseurs du Canada et de l'État de New York	
	≥ 366 200 \$	Fournisseurs du Canada, de l'État de New York et des pays signataires de l'AECG <sup>3</sup>	
	Ministères et organismes budgétaires ≥ 650 000 \$	Fournisseurs du Canada et des pays signataires de l'AECG <sup>3</sup> et de l'AMP-OMC <sup>4</sup>	
<b>Construction</b>	≥ 105 700 \$	Fournisseurs du Canada et de l'État de New York	
	≥ 9,1 M\$	Fournisseurs du Canada, de l'État de New York et des pays signataires de l'AECG <sup>3</sup>	
	Ministères et organismes budgétaires ≥ 9,1 M\$	Fournisseurs du Canada et des pays signataires de l'AECG <sup>3</sup> et de l'AMP-OMC <sup>4</sup>	
<b>Exemptions et exceptions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Certains contrats sont exemptés, notamment ceux pour les services professionnels d'<b>avocat(e)s</b> et de <b>notaires</b>, ainsi que les contrats de <b>services financiers</b> de même que de <b>santé</b> et de <b>services sociaux</b>.</li> <li>● Des exceptions à certaines règles applicables existent aussi.</li> <li>● Pour une liste complète, consulter le <a href="#">texte des accords</a>.</li> </ul>		

Un tableau qui [précise l'assujettissement](#) de chaque entité aux différents accords peut être consulté.

NOTES : 1. ALEC fait référence à l'Accord de libre-échange canadien; ACCQO, à l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario; AQNB, à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick; AQNY, à l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de

New York; AMP-OMC, à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce; et AECG, à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.

2. Les montants sont en dollars canadiens. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les seuils de l'ALEC et de l'ACCQO sont indexés, tous les deux ans, en fonction de l'inflation.
3. Il est à noter que les seuils de l'AECG et de l'AMP-OMC sont fixés en droits de tirage spéciaux (DTS). Les seuils en dollars canadiens ne sont présentés ici qu'à titre indicatif. Ils sont ajustés, tous les deux ans, en fonction de l'évolution du taux de change DTS-dollars canadiens. Les pays signataires de l'AECG sont, outre le Canada, ceux de l'Union européenne (28 pays membres, dont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède).
4. Outre le Canada, les pays signataires de l'AMP-OMC sont : les États-Unis, l'Arménie, l'Australie, la République de Corée, Hong Kong (Chine), l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, la République de Moldavie, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas pour le compte d'Aruba, Singapour, Taipei, l'Ukraine et l'Union européenne (comprenant 28 pays membres).
5. Le [se@o \(www.seao.ca\)](http://www.seao.ca) est le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour diffuser les avis d'appels d'offres en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics. Il est défini, sur le site du [Secrétariat du commerce intérieur](#) (guichet d'accès aux avis d'appel d'offres du secteur public canadien), comme étant le site sur lequel les appels d'offres des ministères et organismes sont publiés.
6. Compte tenu du temps nécessaire pour diffuser l'information et de la complexité du marché public, la réglementation exige que le délai soit d'au moins 15 jours.
7. Doivent également apparaître, dans l'avis d'appel d'offres : une brève description du marché envisagé, les conditions d'obtention et l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres, l'endroit où les offres doivent être envoyées, la date et l'heure de fermeture de l'appel d'offres et, dans le cas d'une ouverture publique des offres, la date, l'heure et le lieu de cette ouverture.
8. ATTENTION : dans l'AMP-OMC et l'AECG, la liste des services visés est plus restreinte que celle de l'ALEC.